

Les associations et la taxe d'habitation

Les associations sont redevables de la taxe d'habitation sur les locaux meublés à usage d'habitation ou servant à l'administration générale (y compris ceux mis à disposition gratuitement), qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (BOI-IF-TH-10-10-20).

Sont notamment imposables au nom de l'association, les locaux ou logements qu'elle loue pour héberger, à titre temporaire, des personnes qu'elle prend en charge ou des personnes bénéficiant du RSA.

En revanche, les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation tels que par exemple :

- un édifice public du culte et ses dépendances, telle qu'une salle, ouverte au public, servant exclusivement aux offices religieux ;
- la salle d'exposition d'une association ;
- les salles de compétition, les vestiaires et les locaux d'hygiène des groupements sportifs. En revanche, l'ensemble des locaux réservés aux adhérents pour la pratique du sport sont imposables (RM n° 17122, M. Haesebroeck, Député, JO AN n° 21 du 16 avril 1975, p. 1706, 2e col.)